



L O I S
DE LA
COLONIE FRANÇAISE
DE
SAINT-DOMINGUE.

L O I

Sur les Administrations Municipales.

Du 9 Thermidor, an neuf. (28 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

T I T R E P R E M I E R.

De la Composition des Administrations Municipales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y a dans la colonie une administration municipale par chaque paroisse.

2. Dans les paroisses où siègent les tribunaux de première instance ou d'appel, les administrations municipales sont composées d'un maire et de quatre administrateurs.

Dans les autres paroisses, elles ne sont composées que d'un maire et de deux administrateurs.

3. Les fonctions de commissaire près les administrations municipales, sont remplies par les commissaires du gouvernement, ou leurs substitués près les tribunaux de première instance.

T I T R E I I.

De leurs Fonctions.

4. Tous les ans au 1^{er}. Vendémiaire (23 Septembre), chaque administration municipale, dresse l'état

de la population de sa paroisse , par habitation et par maison de ville , de bourg ou embarcadère.

5. En conséquence , chaque administration municipale , fournit aux frais de sa paroisse à chaque propriétaire d'habitation ou de maison , fermier , locataire et sous-locataire , et à tous autres chefs d'habitation ou de maison , deux modèles imprimés , à l'effet d'établir la déclaration que chacun devra faire de la quantité de personnes existant dans chaque habitation ou maison de ville , bourg ou embarcadère , avec leurs noms , sur-noms , âge , désignation de sexe et profession.

6. Ces déclarations contiendront aussi les naissances et décès survenus dans l'année , indépendamment des déclarations qui en devront avoir été faites , conformément à la loi du 20 Septembre 1792 , et dont on aura soin de faire mention de la date de l'acte qui en aura été dressé par l'officier public.

7. Il y sera également fait mention du nombre des chevaux , jumens , mulets , ânes , bœufs , vaches , cabrits , cochons qui se trouveront sur chaque habitations , et à qui ils appartiennent. On indiquera aussi le genre de manufactures et l'espèce de vivres , ou récoltés ou plantés , dans ce dernier cas , la quantité de terres plantées.

8. Ces modèles imprimés feront remis par les administrations municipales , aux commandans militaires ou de places , qui en donneront reçu. Les commandans militaires ou de places les feront passer à chaque capitaine de la garde coloniale non soldée , qui en accusent réception. Les capitaines de la garde coloniale non soldée , distribuent ces modèles imprimés à chaque propriétaire d'habitation ou de maison , à chaque fermier , locataire , sous-locataire , et à tous autres leurs représentans ; lesquels , sous peine d'être considérés comme ennemis de l'ordre public , et punis comme tels , sont tenus de remettre dans le délai

de vingt jours , leur déclaration de l'état de leur habitation ou maison , à leurs capitaines respectifs de garde coloniale non soldée. Ces capitaines, après avoir fait la visite desdites habitations ou maisons , certifient sincères et véritables les déclarations qui leur ont été remises.

9. Le *duplicata* de ces modèles reste au déclarant qui est tenu de les représenter , toutes les fois qu'il en sera requis par les fonctionnaires chargés de la police , soit des villes, soit des bourgs & habitations. Le *primata* est envoyé par le capitaine de garde coloniale non soldée , sous le plus bref délai , aux commandans militaires ou de places , qui en accusent réception. Les commandans militaires ou de place les adressent ensuite aux administrations municipales, et leur en demandent reçu.

10. Aussitôt la réception de ces déclarations , les administrations municipales dressent , chacune dans l'étendue de leur paroisse , l'état de la population par *duplicata*. Le premier reste déposé aux archives municipales ; le second est adressé par les administrations municipales , aux commandans militaires ou de places , qui les transmettent de suite aux commandans de départemens.

11. Sur les états de population des paroisses , les commandans des départemens font dresser , par paroisse , l'état général de la population de chaque département ; ils l'adressent ensuite au gouverneur de de la colonie , après en avoir gardé un double par-devers eux.

12. Le gouverneur de la colonie fait dresser sur les états de population des départemens , l'état général de la population de la colonie , par chaque département , et en participe le résultat à l'assemblée centrale , toutes les fois qu'il y a lieu à imposer les citoyens ou à recruter l'armée.

13. Sur les réquisitoires des commissaires du gouvernement

vernement , ou de leurs substitués , les administrations municipales prennent tous les arrêtés relatifs à la police des villes et bourgs , à la propriété des rues , quais , places publiques et marchés ; elles taxent le poids du pain , de la viande et de tous autres objets de consommation journalière et de première nécessité ; elles surveillent les poids et mesures adoptés pour la colonie ; elles délibèrent sur leurs besoins particuliers , sur les contributions qui pourraient être nécessaires pour y subvenir , sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour la conservation des droits de la paroisse.

Elles dressent le tableau de leurs dépenses locales , dans lequel sont comprises celles nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres ; elles y joignent l'état approximatif de leurs revenus provenant des biens et droits de fabrique , et de tous autres à leur disposition ; et si ces revenus sont insuffisants , ou qu'elles n'en eussent point , elles joignent à cet état un plan d'imposition pour subvenir , soit en partie , soit à la totalité de leurs dépenses , et soumettent le tout à l'approbation du gouverneur.

14. Si le gouverneur approuve le tableau de dépenses et le plan d'imposition y joint , l'administration municipale les fait alors mettre à exécution , comme il sera expliqué par la suite.

15. Si , au contraire , le gouverneur juge à propos de les imputer , il fait alors au tableau des dépenses toute diminution , de même que tous changemens au plan d'imposition qui lui paraissent nécessaires , et renvoie le tout au commissaire du gouvernement , ou au substitut qui remplit les fonctions de commissaire près l'administration municipale qui a délibéré , pour en requérir la ratification sur le registre , et l'exécution.

16. Le tableau des dépenses & le plan d'imposition , approuvés ou rectifiés , l'administration municipale fait procéder à la répartition. Pour cet effet , elle

nomme , parmi les administrés , un nombre suffisant de répartiteurs , qui divisent en plusieurs classes , et impotent , suivant les facultés d'un chacun , tous les contribuables de la paroisse.

17 Cette classification faite , les répartiteurs en remettent l'état en forme à l'administration municipale , qui le vise et l'arrête ; elle en fait dresser les quittances qu'elle envoie au receveur des deniers de la paroisse , pour en poursuivre le recouvrement.

18. Toute délibération des administrations municipales , relative à une imposition quelconque , ou à une acquisition ou aliénation d'un bien au nom de la paroisse , à une réparation s'élevant à une somme de 1,000 francs , ne pourra être exécutée , qu'après avoir été approuvée par le gouverneur.

19. Les administrations municipales nomment et révoquent leurs secrétaires , receveurs et commissaires de police et voyers.

20. Elles délivrent seulement , dans le cas de passage des troupes , pour cause de service , des billets de logement , chez le bourgeois , aux officiers. Ces billets ne peuvent excéder la durée et valider plus de trois jours.

21. Les administrations municipales rempliront à l'avenir les fonctions attribuées aux ci-devant syndics et marguilliers ; elles prendront l'avis des ministres du culte , toutes les fois qu'il s'agira de dépenses relatives au culte , à son entretien , réparation , construction ou reconstruction des églises et des maisons presbytérales.

22. Elles surveillent toutes les professions qui intéressent les mœurs , et notamment les maisons d'instruction et d'éducation pour la jeunesse.

T I T R E I I I .

Des Maires et de la Police des Villes et Bourgs.

23. Les maires ont exclusivement la police des

lieux publics, des spectacles, des bals, maisons de jeu, hôtels garnis, auberges et cabarets; ils font, à cet égard, toute dénonciation, réquisition nécessaires aux commandans militaires ou de places, lesquels sont tenus de leur prêter main-forte pour le maintien de l'ordre public.

Les maires reçoivent un traitement proportionné aux moyens de la paroisse, lequel est fixé par l'administration municipale, et soumis à l'approbation du gouverneur, dans le tableau des dépenses, dont parle le paragraphe deux de l'article 13 du titre II de la présente loi.

24. Ils font les conciliateurs des parties qui veulent s'en rapporter à leurs décisions.

25. Ils prononcent, au bureau de police, sur les conclusions des commissaires du gouvernement ou de leurs substituts, telle peine que le cas le requiert, contre les contrevenans aux arrêtés de police des administrations municipales.

26. Les contraventions aux arrêtés de police municipales, sont punis d'une amende qui ne peut excéder 33 francs, et de trois jours de détention.

Les maires peuvent prononcer l'amende sans la peine de détention, et la détention sans l'amende; ils peuvent également modérer l'une et l'autre.

27. En cas de récidive, les tribunaux de première instance sont saisis, en matière de police correctionnelle ou de petit criminel, des contraventions aux arrêtés de police des administrations municipales.

28. Toutes les contestations des marchés, quais, places publiques et rues, toutes les rixes où il n'y a pas effusion de sang, entre non militaires, ou entre un militaire et un non militaire, seront de la compétence des maires, qui prononceront telle condamnation que de droit.

29. Toutes les contestations et rixes entre non militaires, ou entre un militaire et un non militaire,

et où il y a effusion du sang , seront de la compétence des tribunaux de première instance.

30 Toutes les rixes et contestations de militaire à militaire , seront de la compétence des commandans militaires ou de places.

TITRE IV.

*Des Commissaires de Police , Gendarmes à pied , et
Étalonneurs Jaugeurs.*

31. Dans les villes où l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs , il y a un ou plusieurs commissaires de police , suivant l'étendue de la ville et sa population.

32. Dans les autres villes , bourgs ou paroisses , les substituts remplissent les fonctions de commissaire de police.

33. Les commissaires de police constatent les contraventions aux arrêtés des administrations municipales , et en remettent les procès-verbaux aux commissaires du gouvernement ; et font , dans les bourgs ou paroisses , les poursuites contre les contrevenans.

34. Les commissaires de police constatent les décès survenus de causes violentes , par des procès-verbaux , qu'ils remettent aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance , lesquels font toutes poursuites , dénonciations et formalités nécessaires.

35. Dans chaque ville ou bourg , il y a un détachement de gendarmerie à pied à la solde de la paroisse , lequel est aux ordres du maire et du commissaire du gouvernement , ou de son substitut.

36. Il y a également , dans chaque ville ou bourg , un étalonneur jaugeur , nommé par l'administration municipale , et révocable par elle , lequel est tenu de se conformer au règlement du 15 Mars 1750 , et au tarif du 4 Décembre 1775 , en tout ce qui concerne les étalonneurs jaugeurs.

Des Officiers publics et de l'État civil des Citoyens.

37. Un officier public , pris parmi les membres de chaque administration municipale , reçoit les actes destinés à constater les naissances , mariages et décès dans chaque paroisse.

38. Cet officier public est nommé par l'administration municipale , et tient les registres de l'état civil des citoyens , conformément à la loi du 22 Septembre 1792.

39. Les registres sont fournis aux frais des paroisses , par les administrations municipales ; ils sont paraphés par les maires , clos et arrêtés tous les ans par les commissaires du gouvernement ou leurs substituts , et les doubles sont ensuite déposés au greffe du tribunal d'où relève les paroisses.

40. La déclaration d'une naissance sera faite dans le délai de vingt jours de l'accouchement , et l'acte en sera de suite dressé par l'officier public.

41. La déclaration d'un décès survenu sur une habitation , sera faite dans les 48 heures , soit par le propriétaire , soit par le fermier , soit par le gérant , assisté du capitaine de la garde coloniale non soldée de l'endroit où est située l'habitation , et du conducteur des travaux.

L'officier public , au moyen de ce , sera dispensé de se transporter sur les lieux pour s'assurer du décès.

Les décès survenus en ville et dans les lieux où résident les officiers publics , seront constatés conformément à la loi du 20 Septembre 1792.

42. Les mariages seront contractés suivant les dispositions contenues dans les sections 1 , 2 , 3 , et 4 du titre IV de la loi précitée.

Seront néanmoins tenus , les officiers publics , de ne point marier les catholiques , sans qu'au préalable il ne leur ait été rapporté un certificat du ministre

du culte catholique , constatant que les futurs sont susceptibles de contracter mariage.

43. Dans les quinze jours , à compter de la publication de la présente loi , le maire ou un administrateur municipal , suivant l'ordre de la liste , sera tenu , sur la requisition du commissaire du gouvernement ou de son substitut , de se transporter , si fait n'a été , aux églises paroissiales et presbytères , à l'effet de dresser inventaire de tous les registres existant entre les mains des ministres du culte , et de clore les registres courans .

44. Les anciens comme les nouveaux registres , trouvés en la possession des ministres du culte , seront portés et déposés au secrétariat de chaque administration municipale .

45. Il sera également dressé inventaire de tout le mobilier appartenant à la paroisse , et qui sera laissé au service du culte et de ses ministres .

46. Les administrations municipales des paroisses qui , par les événemens de la révolution , se trouvent privées des registres qui devaient rester en la possession des ministres du culte , conformément aux anciens usages , sont autorisées à en faire faire des copies à leurs frais , sur les doubles qui ont été déposés dans les greffes des anciennes juridictions .

A l'égard des registres lors courans , dont les doubles n'auraient point été déposés , et dont la perte serait notoire , les personnes qui seront intéressées à faire constater , soit une naissance , soit un mariage , soit un décès qui remonterait à l'époque de la tenue desdits registres perdus , seront tenues de se pourvoir devant les tribunaux de première instance , en la forme de droit .

47. Toute dépense relative au bureau de l'état civil , y compris le traitement de l'officier public (lequel sera fixé par l'administration municipale) sera supportée par la paroisse ; en conséquence , toute qui sera

perçu pour les actes et expéditions des actes de l'état civil, soit par l'officier public, soit par le secrétaire greffier, sera versé dans une caisse spéciale, et appliqué à la dépense de ce bureau.

48. Il sera payé, par chaque déclaration de naissance et de décès, quatre escalins, et deux escalins par chaque expédition.

49. Il sera payé pour un acte de mariage, y compris l'acte de publication et les expéditions de ces actes, quatre gourdes.

50. Les administrations municipales se conformeront, au surplus, à la loi du 20 Septembre 1792.

La présente Loi sera imprimée.

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGÈRE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

Au nom de la Colonie Française de Saint-Domingue.

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

Le Gouverneur de Saint-Domingue.

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.